



Prise en charge des examens biologiques dans le cas des urgences vitales (pronostic vital engagé)

I – OBJET :

Décrire les différentes étapes et les différents acteurs concernés par une demande d'examens de laboratoire en **urgence vitale** afin de procéder en toute sécurité et le plus rapidement possible à toutes les étapes conduisant aux résultats des examens demandés.

II – DOMAINE D'APPLICATION :

Tous les services de soins et le laboratoire de biologie.

III – DEFINITIONS / ABREVIATION :

L'**URGENCE VITALE** s'applique lorsque le **pronostic vital du patient est engagé**.

La demande d'examen est réalisée sur un bon de prescription médicale d'examens biologiques sur laquelle est cochée la case « URGENCE VITALE ».

La demande est transmise au laboratoire de biologie :

- Soit en main propre par un agent du service de soins qui précise oralement à l'accueil du laboratoire qu'il s'agit d'une URGENCE VITALE.
- Soit par le(s) pneumatique(s) pour les services équipés qui appellent préalablement le laboratoire pour le prévenir de l'URGENCE VITALE

Chaque échantillon doit parvenir au laboratoire étiqueté avec une étiquette autocollante rouge "URGENT".

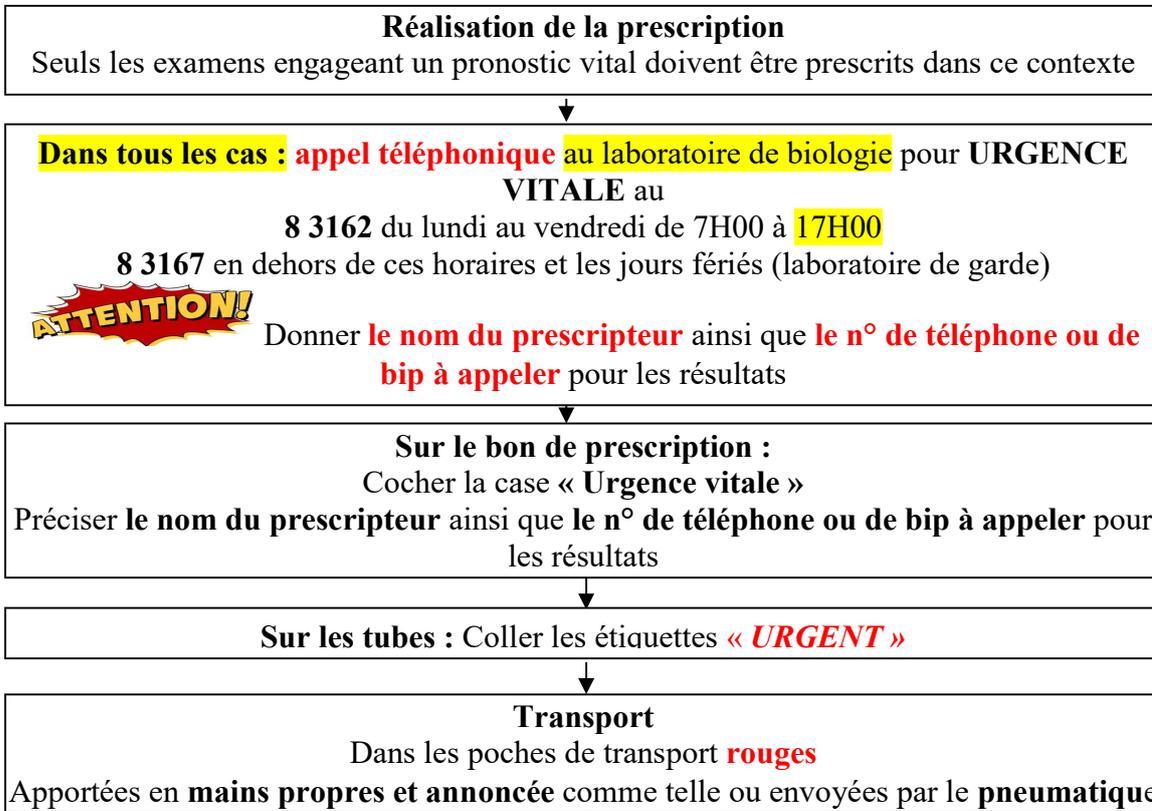
IV – DOCUMENTS DE REFERENCE :



V – CONTENU :

ACTIONS ?

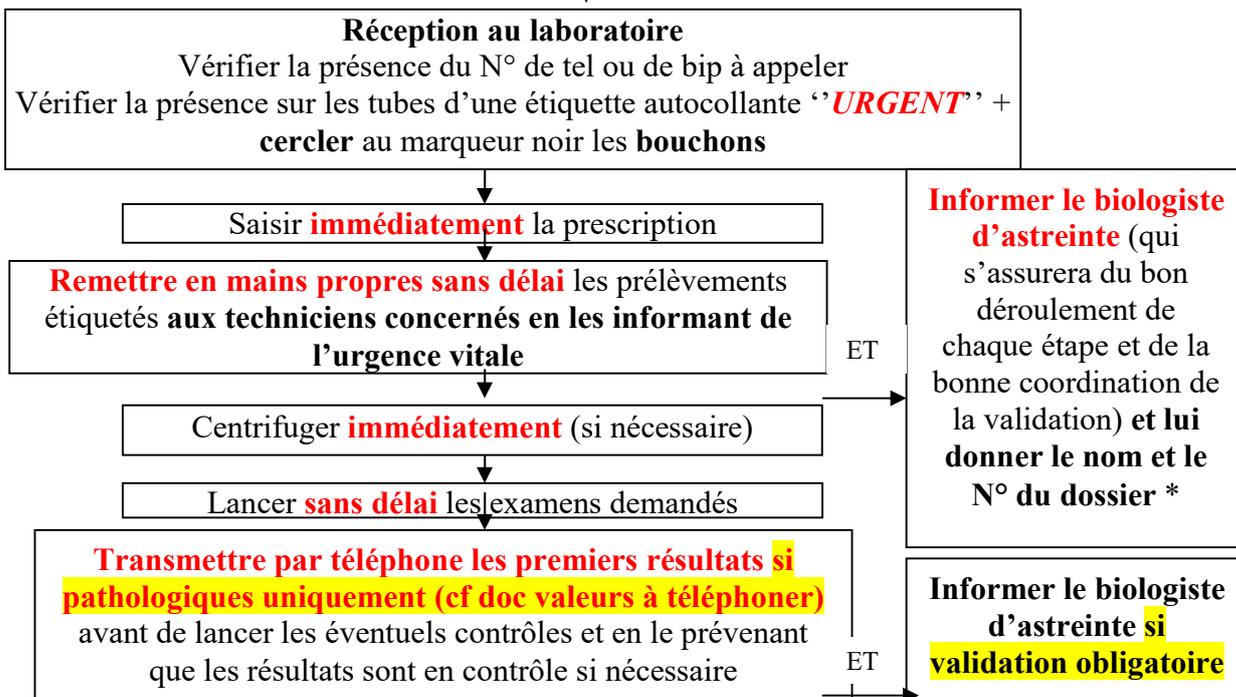
QUI ?



S
E
R
V
I
C
E
S

D
E

S
O
I
N
S



L
A
B
O
R
A
T
O
I
R
E

D
E

B
I
O
L
O
G
I
E

* Pendant la période de permanence des soins, prévenir le biologiste d'astreinte uniquement si parmi les examens, certains ne font pas partie de la liste des examens pouvant être transmis sous délégation (E1/EQ-LAB-002)